



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Projets inclusifs

Projets pour toutes et tous, avec et sans handicap

Règlement du 24 septembre 2021

(Ce règlement est écrit en « facile à lire ».

Mais devant la Loi, c'est le **règlement difficile** qui est valable).

Le canton de Fribourg apporte chaque année
une **aide financière** pour des **projets inclusifs**.

Il donne de l'argent à des projets ouverts à toute la population,
avec et sans handicap.

Introduction :

Les projets inclusifs doivent encourager et soutenir :

- **l'inclusion et la participation des personnes en situation de handicap** dans les associations locales.
- **les informations accessibles et faciles à lire.**

En 2018 le canton de Fribourg a créé la nouvelle Loi en faveur
des Personnes en Situation de Handicap : la LPSH.

En résumé, cette loi dit ceci :

- Le canton et les communes doivent **encourager** les personnes avec handicap **à participer** dans **tous les domaines de la vie**, aussi dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs.
Pour cela, le canton et les communes doivent donner de l'argent.
- Le canton doit donner de l'argent pour rendre **les informations accessibles et faciles à comprendre.**
- Le canton doit donner de l'argent pour aider à **démarrer de nouveaux projets** qui vont dans ce sens.
Pour cela, le canton fait chaque année un **appel à projet.**

Un appel à projet, c'est quand le canton annonce ceci :

Maintenant, les associations et les sociétés locales peuvent
présenter un projet. Vous êtes une association ?

Faites-nous connaître votre projet !

Ce règlement définit les points suivants :

- Article 1 **Le but** de ce règlement
- Article 2 Les **bénéficiaires** : qui va recevoir l'argent ?
- Article 3 Le **choix** des projets : comment le canton choisit-il les projets ? selon quels critères ?
- Article 4 Le **montant donné** aux projets : combien d'argent ? selon quels critères ?
- Article 5 Le montant annuel **total** : comment le canton prévoit-il cet argent chaque année dans son budget ?
- Article 6 Le montant donné **par projet**
- Article 7 L'**appel à projet** : auprès des associations et des communes
- Article 8 L'envoi et le **dépôt** du dossier
- Article 9 La **décision** du canton et le choix des projets
- Article 10 Le **suivi** des projets
- Article 11 Les **publications**

Article 1 : Le but de ce règlement

Ce règlement définit comment l'argent va être donné :

- pour des projets inclusifs et
- pour des informations accessibles.

Article 2 : Les bénéficiaires : qui peut recevoir cette aide financière ?

- Qui peut recevoir cette aide ?
Les groupes de personnes (par exemple : les associations, les fondations, les sociétés) et les communes.
- Qui ne peut **pas** recevoir cette aide ?
Les personnes qui font un projet **seules**.
Les organisations à but lucratif, qui travaillent pour gagner de l'argent.

Article 3 : Le choix des projets : comment le canton choisit-il les projets ? selon quels critères ?

Pour être choisi, le projet veut atteindre les **objectifs** de la Politique cantonale en faveur des personnes avec handicap.

Cela veut dire :

- Votre projet souhaite **aider les personnes avec handicap à participer** aux différentes activités de la vie de la société.
- Votre projet encourage l'auto-détermination des personnes. Cela signifie : encourager les personnes avec handicap à être **autonomes** et à **décider par elles-mêmes**.
- Votre projet peut aussi rendre les **informations accessibles et faciles à comprendre**.

Article 4 : Le montant donné aux projets : combien d'argent ? et selon quels critères ?

Tous les projets ne reçoivent **pas** le même montant.

Voilà les critères importants pour décider quel montant le projet va recevoir :

- Le projet se réalise dans le canton de Fribourg
- Le projet concerne des personnes avec et sans handicap qui habitent dans le canton de Fribourg
- Le projet doit déjà recevoir de l'argent de la part d'**autres organisations** ou alors le projet doit être soutenu par des **personnes bénévoles**
- Le projet doit toucher plus que 20 personnes.
Par exemple, on ne peut **pas** présenter un projet familial.
- Le projet se réalise selon ces 3 possibilités :
 1. Il se réalise sur **une période de 3 ans** au minimum, ou
 2. Il se répète **de manière régulière** (par ex. toutes les semaines, ou tous les mois) sur une période plus courte, ou
 3. Il se réalise **en 1 fois**, mais **pour beaucoup de personnes**.
Par exemple une soirée disco ou silent party.

Attention : Les responsables du projet doivent organiser eux-mêmes la publicité pour leur projet (affiches, flyers, annonces dans les médias) dans la commune et dans le canton.

**Article 5 : Le montant total des aides financières :
comment le canton prévoit-il cet argent chaque année ?**

Le montant pour soutenir ces projets est inscrit chaque année dans le budget du **Service de la prévoyance sociale** (appelé **SPS**). Cela fait partie de la manière habituelle de faire les budgets (on dit aussi : cela fait partie de la procédure budgétaire).

Article 6 : Le montant des aides financières par projet

Chaque organisation peut présenter 1 projet par année.
Chaque projet peut recevoir au maximum CHF 10 000 par année.

Article 7 : L'appel à projet

Une fois par année, le canton organise un **appel à projet**. Il annonce à toute la population que l'on peut présenter un projet. Toutes les associations, les groupes locaux et les communes peuvent participer et présenter un projet. Vous trouvez les conditions de participation sur le site internet du SPS et dans les journaux.

Article 8 : La présentation de votre projet

Vous pouvez présenter votre projet au SPS par le formulaire **en ligne** [formulaire langage simplifié 2024 | Etat Fribourg](#)

Vous pouvez aussi envoyer le formulaire et les annexes **par la poste** à l'adresse suivante :

Service de la prévoyance sociale, Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg.

Dans le formulaire, on trouve les rubriques pour :

- une description du projet et de ses buts
- des explications sur son organisation
- les noms et les tâches des personnes responsables
- des informations sur le budget et sur l'argent reçu de la part d'autres organisations.

Article 9 : La décision du canton et le choix des projets

Le SPS reçoit les dossiers et les organise.

Le Directeur ou la Directrice de la santé et des affaires sociales décide quels projets vont recevoir l'aide financière.

Cette personne communique sa décision par écrit.

Personne ne peut contester cette décision.

Article 10 : Le suivi des projets

A la fin du projet, les responsables du projet écrivent un **rapport**.

Dans ce rapport ils expliquent :

- comment s'est passé le projet
- quels sont les résultats obtenus
(les réponses sont libres, avec photos, commentaires, etc.)
- comment l'argent donné a été utilisé.

Si le projet n'est **pas** réalisé, ou s'il est arrêté en cours de route, alors l'argent reçu doit être remboursé au canton.

Article 11 : Les publications

Sur son site internet, le SPS publie les informations concernant les projets soutenus.

Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat